

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1858, jusqu'à concurrence de la somme de *cinq cent mille six cent soixante francs*, conformément à l'état *A* ci-annexé, lequel est déclaré exécutoire.

Ces crédits s'appliquent, savoir :

1 ^o Aux dépenses du chapitre 1 ^{er} : <i>Personnel</i> ...	152,000 fr.
2 ^o Aux dépenses du chapitre 2 : <i>Matériel</i>	348,660
Total général des dépenses.....	<u>500,660</u>

Art. 2. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1858 sont évalués à la somme totale de *cinq cent mille six cent soixante francs*, conformément à l'état *B*, ci-annexé.

Art. 3. D'après les fixations établies par le présent arrêté, le résultat général du budget de 1858 se résume comme suit, savoir :

Les dépenses ordinaires s'élèvent à.....	500,660 fr.
Les voies et moyens ordinaires montent à.....	500,660
Différence.....	<u>»</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 28 novembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

ARRÊTÉ faisant remise au sieur Thomas du montant de deux termes de loyer.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la réclamation formulée par le sieur Thomas, restaurateur à Papeete, à l'effet d'être exonéré du montant du 2^e et du 3^e trimestre 1857 du loyer d'un terrain qu'il tenait à bail du domaine colonial ;

Attendu que le bail qui existait avec ledit sieur Thomas a en effet été résilié dans le courant du mois de juin dernier ; que dès lors le montant du loyer du 3^e trimestre lui a été indûment réclamé ;